



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

083/23

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »
SUR LE QUARTIER DES ISSAMBRES
Rue des Arapèdes, place San Peire, rue des Sars, RD 559 à hauteur du
Port des Issambres, et RD 559 à hauteur de la plage des Pieras

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Locales notamment les Articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les Articles R.36, R.37 et R.225, R411-8, R411-25, R417-3, R417-12
VU le Code Pénal et notamment son Article R 610-5°,
VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
VU les arrêtés municipaux n° 274/21 du 17 mai 2021, et n° 390/22 du 19 juillet 2022,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs,
CONSIDERANT que pour faciliter la rotation des véhicules, il convient de limiter la durée du stationnement autorisée sur la rue des Arapèdes, la place San Peire, la rue des Sars, en bordure de la RD 559 à hauteur du port des Issambres entre la descente Marsupilami et le chantier naval, et en bordure de la RD 559 à hauteur de la plage des Pieras entre le chantier naval du port de San Peire et la propriété bâtie cadastrée CD 382, grâce à l'institution d'une zone bleue.
CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre les stationnements, de même nature et de même durée, à un régime identique sans que le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne fasse obstacle à des différenciations entre les catégories d'usagers et de voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n° 274/21 du 17 mai 2021, et n° 390/22 du 19 juillet 2022 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué une zone bleue de stationnement à durée limitée à 1H30 :

Sur les emplacements de la rue des Arapèdes, de la place San Peire, de la rue des Sars, en bordure de la RD 559 à hauteur du Port des Issambres entre la descente Marsupilami et le chantier naval du port (dans le sens de circulation de Sainte-Maxime vers Saint-Aygulf) et, en bordure de la RD 559 à hauteur de la plage des Pieras entre le chantier naval du port de San Peire et la propriété bâtie cadastrée CD 382(dans le sens de circulation de Sainte-Maxime vers Saint-Aygulf)

*Du 1er juin au 30 septembre du lundi au samedi sauf les jours fériés
De 08 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00*

ARTICLE 3 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les espaces publics désignés ci-dessus est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement dénommé « Disque Bleu » conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face intérieure du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement de l'extérieur. Les conducteurs doivent utiliser un modèle normalisé communautaire.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal entrera en vigueur dès la signalisation horizontale et/ou verticale réglementaire installée par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

10 FEV. 2023

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

